4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13622			
Dr A			
Audience du	ı 24 septe	embre 20	19

Audience du 24 septembre 2019 Décision rendue publique par affichage le

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 25 octobre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental d'Indre-et-Loire de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale.

Par une décision n° 351 du 5 mai 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 31 mai 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2° le prononcé d'une sanction contre le Dr A.

Elle soutient:

- en premier lieu, que la chambre disciplinaire de première instance a entaché sa décision d'omission de statuer dès lors qu'elle n'a pas répondu au grief tiré de ce que le Dr A a refusé de lui communiquer le dossier médical de sa mère en violation des articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique. La décision doit pour ce motif être annulée ;
- Elle fait valoir ensuite que le Dr A était depuis 2000 le médecin traitant de sa mère, Mme Simone B, dont elle assurait également le suivi gynécologique. A partir du second semestre 2012, l'état de santé de Mme B a commencé à se dégrader : fatigue, douleurs osseuses, anomalies des résultats d'analyses biologiques, perte de poids. Le 22 août 2013, le Dr A a procédé à une palpation axillaire sans rien relever d'anormal alors que moins d'un mois après, le praticien hospitalier qui suivait l'évolution d'un mélanome du bras gauche de Mme B a découvert à la palpation des adénopathies axillaires, confirmées par une échographie. Un cancer du sein a finalement été diagnostiqué au stade métastatique en octobre 2013 et Mme B est décédée le 27 janvier 2015 ;
- Le Dr A n'a pas respecté les obligations résultant des articles R. 4127-32 et -33 du code de la santé publique. S'il est exact que le Dr A a prescrit à sa patiente la réalisation d'examens complémentaires et des consultations de spécialistes ainsi que des mammographies, elle n'a prescrit aucun rendez-vous avec des spécialistes pour rechercher la cause de l'altération de l'état de santé et l'aggravation des douleurs ressenties par Mme B à partir de mi-2012. C'est Mme B elle-même qui a pris rendez-vous chez son rhumatologue et son cardiologue et c'est la remplaçante du Dr A qui l'a envoyée chez un gastroentérologue. La seule prescription de mammographies était insuffisante pour le suivi gynécologique de Mme B dont les antécédents auraient justifié qu'elle soit suivie par un spécialiste. En ne tenant pas compte de la dégradation de l'état de santé de Mme B dont le cancer a été découvert à un stade

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

métastatique ainsi que de nombreuses métastases osseuses, pulmonaires et hépatiques, le Dr A lui a fait perdre une chance d'une découverte plus rapide du cancer du sein dont elle est décédée. Elle n'a pas pris au sérieux les plaintes de sa patiente et a tardé à prescrire les bilans sanguins, osseux et hépatiques complets qui auraient été nécessaires. L'examen axillaire qu'elle a effectué le 22 août 2013 n'a pas été consciencieux car il est peu vraisemblable que l'évolution du cancer de Mme B ait été fulgurante au point que les ganglions découverts le 17 septembre 2013 n'aient pas été palpables le 22 août.

Par un mémoire, enregistré le 13 septembre 2017, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Elle soutient, en premier lieu, que la plaignante étant en possession de l'ensemble des pièces du dossier médical de sa mère, elle n'avait aucune autre pièce à lui communiquer. Elle a toujours suivi sa patiente avec attention. La perte de poids de Mme B constatée en juin 2013 était de 4 et non de 14 kg et s'expliquait par la pose d'une prothèse totale de hanche en octobre 2012 ayant nécessité une perte de poids préalable, par un séjour de deux semaines en soins de suite et une ostéosynthèse en avril 2013 ayant entraîné une hospitalisation de 45 jours. La question de la perte de poids était récurrente chez cette patiente. Les résultats des bilans sanguins réalisés entre avril 2012 et août 2013 (vitesse de sédimentation légèrement augmentée) s'expliquaient par la pathologie rhumatismale de Mme B. Enfin, l'adénopathie de Mme B a été d'évolution très rapide ce qui explique que, non palpable en juillet et août 2013, elle ait été décelée en septembre. Les kystes découverts en 2005 ne révélaient pas le cancer fulgurant manifesté en septembre 2013. La corrélation entre la prescription d'un traitement hormonal substitutif et le cancer du sein est sujette à débats. En 2000 ce traitement n'était pas contre-indiqué.

Par un mémoire, enregistré le 9 février 2018, Mme B reprend les conclusions et les moyens de sa requête.

Elle soutient, en outre, que le Dr A n'explique pas les anomalies du bilan sanguin de juin 2013 et minimise les pertes de poids de sa patiente. Elle présente une analyse sciemment erronée du compte rendu de la consultation du 24 octobre 2013 pour prétendre qu'un ganglion de 2 cm constaté le 7 octobre serait passé à 10 cm le 24.

Par un mémoire, enregistré le 16 avril 2018, le Dr A persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que les dosages d'antigène CA15-3 confirment l'évolution très rapide du cancer de Mme B.

Par un mémoire, enregistré le 24 mai 2018, le conseil départemental d'Indre-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire, enregistré le 25 juillet 2018, le Dr A reprend les conclusions et les moyens de ses mémoires précédents.

Par un mémoire, enregistré le 14 novembre 2018, Mme B reprend les conclusions et les moyens de ses précédentes écritures.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Elle demande, en outre, qu'une expertise médicale soit ordonnée sur la prise en charge de Mme B par le Dr A. Elle s'étonne de l'intervention dans la procédure du Dr D, alors que le conseil départemental n'est pas partie à l'instance et se prononce sur des faits qu'il n'a pas constatés. Elle soutient, en outre, que le Dr A a traité sa mère avec négligence et a sous-estimé la gravité de ses souffrances. Contrairement à ce que soutient le Dr A, sa mère n'a pas été négligente dans le suivi des prescriptions notamment sur celles relatives à des bilans sanguins. L'entier dossier médical de sa mère pendant la période de mi-2012 à octobre 2013 doit lui être communiqué par le Dr A. Lorsque celle-ci a adressé Mme B à des spécialistes elle l'a fait de façon incomplète sans décrire exactement la situation. Les résultats anormaux des bilans sanguins réalisés entre avril 2012 et août 2013 auraient dû faire suspecter autre chose qu'une pathologie rhumatismale. Le Dr A confond « masse axillaire » et « ganglions » et les dosages qu'elle invoque ne sont pas probants.

De nouvelles observations, enregistrées le 5 mars 2018, ont été présentées par le conseil départemental d'Indre-et-Loire au soutien des conclusions du Dr A.

Par un mémoire, enregistré le 24 mai 2019, Mme B rappelle les difficultés qu'elle a rencontrées lors de la conciliation et conteste les observations du conseil départemental d'Indre-et-Loire, non partie à l'instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Bouvard ;
- les observations de Me Maury pour Mme B et celle-ci en ses explications.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Le Dr A a été le médecin traitant de Mme B de janvier 2000 jusqu'au début de 2014. Chez cette patiente née en 1936 qui souffrait de nombreuses pathologies (arthrose, ostéoporose et fractures multiples, cardiopathie, hypothyroïdie, insuffisance rénale, mélanome, dépression) a été découvert en septembre 2013, à l'occasion d'une visite de contrôle dermatologique, un cancer du sein au stade métastatique dont elle est décédée le 27 janvier 2015. Sa fille, Mme B, reproche au Dr A un suivi insuffisamment attentif à partir de 2012 ayant fait perdre à la patiente la chance d'une découverte plus précoce de son cancer et fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Centre-Val de Loire qui a rejeté sa plainte.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

2. Dans toute procédure disciplinaire engagée contre un médecin, le conseil départemental au tableau duquel ce médecin est inscrit a la qualité de partie et peut donc intervenir, notamment par la production d'observations écrites. L'intervention du conseil départemental d'Indre-et-Loire au soutien du Dr A dans la procédure engagée contre elle par Mme B ne l'entache donc pas d'irrégularité.

Sur la régularité de la décision attaquée :

3. Si, dans sa plainte devant la chambre disciplinaire de première instance, Mme B a fait valoir « à titre liminaire » ne pas avoir reçu de réponse à sa demande tendant à obtenir du Dr A la communication du dossier médical de sa mère, elle n'en a déduit aucun grief à l'encontre du praticien. La chambre disciplinaire de première instance n'a donc entaché sa décision d'aucune omission de statuer en ne se prononçant pas sur ce point.

Sur les fautes reprochées au Dr A:

- 4. Il ressort du dossier que, tout au long de la période où elle a été le médecin traitant de Mme B, c'est-à-dire de 2000 à avril 2014, le Dr A l'a reçue très régulièrement en consultation, lui a prescrit les examens complémentaires utiles et l'a adressée à des confrères spécialistes auxquelles elle n'était pas tenue de décrire en détail l'état de sa patiente. La circonstance que certaines consultations de spécialistes auraient eut lieu dans le cadre d'un suivi régulier, à l'initiative de la patiente et non de son médecin, est sans incidence sur l'appréciation de la qualité des soins dispensés à Mme B par le Dr A.
- 5. Il n'est pas établi que le Dr A ait négligé les symptômes manifestés par Mme B à partir de la seconde moitié de l'année 2012 tels que fatigue, douleurs et perte de poids, qui pouvaient s'expliquer par ses affections récurrentes, alors que les résultats des examens biologiques prescrits en avril et juillet 2012 puis juin 2013 n'avaient, compte tenu de l'âge de la patiente et de ses pathologies, rien d'alarmant.
- 6. Le Dr A a assuré elle-même de façon convenable le suivi gynécologique de Mme B qui avait subi une hystérectomie totale en 1988, en lui prescrivant des mammographies dont la dernière, effectuée le 15 mars 2012, n'a révélé aucun élément suspect. La circonstance que Mme B avait été soumise pendant plusieurs années à un traitement hormonal substitutif et avait subi en 2005 une cytoponction au sein gauche n'appelait pas de vigilance particulière. Si la plaignante soutient enfin, sans en apporter d'autre preuve que les dires de sa mère, que la palpation axillaire effectuée par le Dr A le 22 août 2013 n'a été qu'un « effleurage », il n'est pas établi que les ganglions découverts un mois après par un dermatologue aient été facilement décelables lors de la consultation du Dr A.
- 7. Il résulte de ce qui précède, ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance et sans qu'il y ait lieu d'ordonner une expertise, qu'aucun manquement du Dr A aux exigences définies aux articles R. 4127-32 et -33 du code de la santé publique, qui imposent au médecin d'assurer au patient des soins consciencieux, dévoués et conformes aux données acquises de la science en faisant appel s'il y a lieu à l'aide de tiers compétents et d'élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, n'est établi.
- 8. En revanche, en vertu des dispositions du V de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique les informations médicales concernant une personne décédée peuvent être délivrées à ses ayants droit dans la mesure où elles leur sont nécessaires, notamment, pour

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

faire valoir leurs droits. Il est constant qu'en réponse à la demande de Mme B tendant à obtenir du Dr A communication de l'entier dossier médical de sa mère, le praticien s'est borné à répondre que la plaignante disposait déjà de la totalité des examens et comptes rendus médicaux concernant sa mère. En refusant ainsi à Mme B l'entier dossier médical de sa mère, lequel pouvait comporter d'autres pièces, telles que des comptes rendus de consultations, que la plaignante aurait pu juger utiles à la défense de ses droits, le Dr A a méconnu les dispositions, évoquées plus haut, de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique. Ce manquement justifie que lui soit infligé un avertissement.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Centre-Val de Loire est annulée.

Article 2 : Un avertissement est infligé au Dr A.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme B est rejeté.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme Isabelle B, au conseil départemental d'Indre-et-Loire de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Hecquard, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.